

Date : 20061130

**Dossiers : A-689-04
A-690-04
A-691-04
A-693-04
A-694-04
A-695-04
A-696-04
A-697-04
A-698-04
A-699-04
A-701-04
A-702-04
A-704-04
A-705-04**

Référence : 2006 CAF 392

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON**

ENTRE :

CLAUDE TREMBLAY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

JACQUES TREMBLAY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

MICHEL TREMBLAY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

RÉMI TREMBLAY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

NADINE LEBLOND

appelante

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

SÉBASTIEN ROY

appelant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

BENOÎT ROY

appelant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

ALEX FOURNIER

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

STÉPHANE AUBUT

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

DENIS LÉVESQUE

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

MARTINE CÔTÉ

appelante

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

STÉPHANE APRIL

appelant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

GUY ROUSSEAU

appelant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

VALÈRE JALBERT

appelante

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

Audience tenue à Québec (Québec), le 29 novembre 2006.

Jugement rendu à Québec (Québec), le 30 novembre 2006.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

Date : 20061130

Dossiers : A-689-04

A-690-04

A-691-04

A-693-04

A-694-04

A-695-04

A-696-04

A-697-04

A-698-04

A-699-04

A-701-04

A-702-04

A-704-04

A-705-04

Référence : 2006 CAF 392

**CORAM : LA JUGE DESJARDINS
LE JUGE NOËL
LE JUGE NADON**

ENTRE :

CLAUDE TREMBLAY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

JACQUES TREMBLAY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

MICHEL TREMBLAY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

RÉMI TREMBLAY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

NADINE LEBLOND

appellante

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

SÉBASTIEN ROY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

BENOÎT ROY

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

ALEX FOURNIER

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

STÉPHANE AUBUT

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

DENIS LÉVESQUE

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

MARTINE CÔTÉ

appelante

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

ENTRE :

STÉPHANE APRIL

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

GUY ROUSSEAU

appellant

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

ENTRE :

VALÈRE JALBERT

appelante

et

MINISTRE DU REVENU NATIONAL

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

[1] Les appelants, au nombre de quatorze (14), s'en prennent à une décision du juge Angers de la Cour canadienne de l'impôt en date du 10 février 2004.

[2] Par sa décision, le juge confirmait la décision du Ministre du Revenu national (le Ministre) rendue le 7 février 2000 selon laquelle l'emploi de cinq (5) des appelants auprès de Service Agromécanique inc. (l'employeur) n'était pas assurable au motif qu'un contrat de travail semblable n'aurait pas été conclu n'eut été de leur lien de dépendance avec l'employeur. À l'égard des neuf (9) autres appelants, le Ministre déterminait leurs heures assurables ainsi que leurs rémunérations assurables.

[3] Plus particulièrement, le juge concluait à la raisonnable de la décision du Ministre de considérer l'emploi des cinq (5) appelants liés à leur employeur non-assurable et, dans le cas des neuf (9) autres appelants, concluait qu'il n'y avait pas lieu, faute de preuve suffisante, de modifier la détermination du Ministre concernant leurs heures assurables et leurs rémunérations assurables.

[4] Malgré les efforts de leur procureur, Me St-Jean, les appelants ne m'ont pas convaincu que le juge Angers avait commis une erreur, soit de fait ou de droit, qui pourrait nous permettre d'intervenir.

[5] En ce qui a trait aux appelants ayant un lien de dépendance avec l'employeur, le juge a tenu compte, *inter alia*, de la preuve documentaire qui démontrait que ces derniers étaient de façon fréquente et régulière, présents chez leur employeur en-dehors de leur période de travail ainsi que

des procès-verbaux de l'employeur qui soutenaient la thèse de l'intimé qu'un stratagème avait été mis en place pour abuser du système d'assurance-emploi.

[6] En outre, le juge a considéré et rejeté l'argument des appelants qu'ils faisaient du bénévolat puisque, à son avis, la quantité de travail fournie par les appelants n'était nullement raisonnable et, par conséquent, ne pouvait que constituer un abus du système d'assurance-chômage.

[7] Finalement, le juge n'a pas cru le témoignage des appelants selon lequel ils avaient effectué peu de travail durant leur période de mise à pied.

[8] En ce qui a trait aux neuf (9) appelants n'ayant pas de lien de dépendance avec l'employeur, le juge en est venu à des conclusions similaires.

[9] En premier lieu, il n'a pas retenu leurs témoignages concernant le temps consacré à leur employeur durant leur période de mise à pied vu, qu'à son avis, ces derniers avaient tenté d'en minimiser la fréquence.

[10] Par ailleurs, en raison de la preuve documentaire devant lui, le juge s'est dit satisfait que la présence de ces appelants auprès de l'employeur était fréquente et régulière.

[11] Il a, en outre, correctement à mon avis, tenu compte des plaidoyers de culpabilité de l'employeur aux vingt-neuf (29) chefs d'accusation d'avoir émis de faux relevés d'emploi.

[12] Je rejetterais donc l'appel avec dépens. Copie de ces motifs sera versée dans chacun des dossiers connexes pour tenir lieu de motifs.

« Marc Noël »

j.c.a.

« J'y souscris »

Desjardins, j.c.a.

« J'y souscris »

Nadon, j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-689-04, A-690-04, A-691-04,
A-693-04, A-694-04, A-695-04,
A-696-04; A-697-04, A-698-04,
A-699-04, A-701-04; A-702-04,
A-704-04, A-705-04

INTITULÉ : Claude Tremblay, Jacques
Tremblay, Michel Tremblay,
Rémi Tremblay, Nadine Leblond,
Sébastien Roy, Benoît Roy, Alex
Fournier, Stéphane Aubut, Denis
Lévesque, Martine Côté, Stéphane
April, Guy Rousseau, Valère
Jalbert c. Le Ministre du Revenu
national

LIEU DE L'AUDIENCE : Québec

DATE DE L'AUDIENCE : 29 novembre 2006

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE NADON

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE DESJARDINS, LE
JUGE NOËL

DATE DES MOTIFS : 30 novembre 2006

COMPARUTIONS :

Me Frédéric St-Jean
Me Simon-Nicolas Crépin

POUR L'APPELANT
POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Me Frédéric St-Jean
Sainte-Foy (Québec)
Ministère de la justice Canada
Montréal (Québec)

POUR L'APPELANT
POUR L'INTIMÉ